

PAR COURRIEL

Le 29 octobre 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202410-03

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

À la suite de votre courriel du 21 octobre 2024, nous avons entamé des nouvelles recherches qui ont permis de repérer les documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Cette décision remplace la décision transmise le 18 octobre 2024.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Matilde Théroux-Lemay

p. j. : 3



Province de Québec

MINISTRE DES TERRES ET FORETS

D. 58563

SERVICE DES TERRES

No 10202

BAIL

*Fube*

ENTRE l'Honorable **Bona Arseneault**  
agissant en sa qualité de ministre des Terres et Forêts, pour et au nom du Gouvernement de la  
Province de Québec et dûment autorisé aux fins des présentes par l'arrêté en Conseil portant  
le numéro **2497**, en date du **25 septembre 1941**  
le dit **Bona Arseneault** ici représenté par son sous-ministre **adjoint**,  
M. **J.-M. Bourbeau** de la cité de Québec.

PARTIE DE PREMIERE PART, ci-après nommée le "BAILLEUR". et  
**Monsieur Ronald Ménard, 53-54**

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le "PRENEUR".  
LESQUELLES parties font les conventions suivantes:—

Le BAILLEUR loue par les présentes au PRENEUR, ce acceptant, ce qui suit, savoir:—

**Lot cent quinze (115), rang "E", canton de Labelle, lac des Sucrieries.**

d'une superficie de **0.78 d'acre**, plus ou moins, tel que  
le tout se trouve actuellement et dont le PRENEUR se déclare content et satisfait pour le bien  
connaître.

Le PRENEUR déclare en outre que le terrain ci-dessus décrit n'est ni occupé ni amélioré.

Le PRESENT BAIL est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir:—

1° **Terme:**— Le présent bail est fait pour le terme de **10 (10)** ans,  
à compter du **premier décembre 1961**, sujet à renouvellement à la discrétion  
du BAILLEUR, tel que ci-après prévu.

2° **Loyer:**— Le PRENEUR paiera au BAILLEUR un loyer annuel de \$ **30.00 (trente dollars)**  
Ce loyer sera payable d'avance **tous les deux ans.**

3° **Droits du Preneur:**— Le PRENEUR est autorisé à occuper et à utiliser le terrain présen-  
tement loué uniquement et exclusivement aux fins suivantes:— **Villégiature personnelle.**

4° **Améliorations:**— Le PRENEUR sera tenu de faire sur le terrain loué, durant la première  
année du bail, des améliorations d'une valeur d'au moins \$ **500.00** et d'y maintenir, à  
partir de la deuxième année, des constructions d'une valeur d'au moins \$ **3,000.00.**

5° **Transfert:**— Le PRENEUR ne pourra transférer ses droits au présent bail ni sous-louer  
le dit terrain, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du BAILLEUR. Les honoraires  
de transfert à payer, lors de l'acceptation d'icelui, seront de \$ **7.50**.

6° **Clauses spéciales:**—

**Les cabinets d'aisance et les fosses d'aisance devront être situés à une distance  
d'au moins 75 pieds du lac, la partie du lac en front du terrain présentement loué  
devra être débarrassée des arbres morts et des déchets, et les arbres d'ornement sur  
la rive du lac devront être sauvegardés autant que possible.**

6 JAN 1962



7° **Taxes:**— Le PRENEUR sera tenu de payer toutes les taxes, cotisations et autres redevances qui pourront être légalement imposées pendant la durée du présent bail sur le terrain présentement loué.

8° **Lois fédérales et provinciales:**— Le PRENEUR sera aussi tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales concernant la protection des forêts, les terres publiques, la navigation, même de plaisance, les mines, les pêcheries, le flottage du bois et les barrages.

9° **Barrages:**— Le PRENEUR n'aura droit à aucune réclamation contre qui que ce soit pour dommages à la propriété louée pouvant résulter de la construction et du maintien de tout barrage dûment autorisé.

10° **Droits de passage des tiers:**— Le PRENEUR sera tenu de donner sans frais sur le terrain présentement loué, à la demande du BAILLEUR et à l'endroit indiqué par ce dernier, un droit de passage, à pied et en voiture, à tout concessionnaire ou locataire de terres de la Couronne qui, de l'avis du BAILLEUR, aurait besoin de ce droit de passage pour l'utilité du terrain qui lui aura été concédé ou loué.

11° **Bois:**— Il est aussi convenu que le présent bail ne donne aucun droit au PRENEUR sur le bois qui se trouve sur le terrain loué. Dans le cas où il aurait besoin de couper du bois pour les fins du présent bail, il devra en obtenir l'autorisation préalable de qui de droit.

12° **Renouvellement:**— Si, à l'expiration du bail, des améliorations trouvées satisfaisantes par le BAILLEUR sont constatées sur le terrain présentement loué, le PRENEUR aura droit à une prolongation raisonnable de son bail, aux clauses et conditions qui seront alors déterminées par le BAILLEUR.

13° **Droit de passage:**— Le PRENEUR devra se procurer à ses frais et dépens tout chemin ou route dont il aura besoin pour avoir accès au terrain loué.

14° **Révocation:**— Il est expressément convenu que dans le cas où, de l'avis du BAILLEUR, le terrain présentement loué serait requis pour fins d'intérêt public, le BAILLEUR aura le droit en tout temps de mettre fin au présent bail et de reprendre possession du terrain loué, sur un simple avis par écrit à cet effet adressé par le BAILLEUR au PRENEUR, sans que ce dernier puisse exercer quelque recours que ce soit à cause de ses travaux, ouvrages ou améliorations (qu'il pourra cependant enlever) ou pour tout autre motif.

15° Le BAILLEUR pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de la Loi des Terres et Forêts (S.R.Q. 1941, chapitre 93) dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations ou représentations inexactes de la part du PRENEUR;
- b) Si le PRENEUR occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivront son échéance, même s'il n'y a pas eu demande de paiement;
- d) Si le PRENEUR refuse ou néglige de remplir quelqu'une des conditions du présent bail;

et cette révocation entraînera la confiscation pleine et entière en faveur du BAILLEUR des derniers payés par le PRENEUR ainsi que des impenses et améliorations faites par qui que ce soit sur ledit terrain.

16° Lors de la terminaison du présent bail par l'expiration du terme, le PRENEUR devra enlever à ses frais et immédiatement, sur réception d'un avis du BAILLEUR à cet effet, ses ouvrages, constructions et améliorations de manière à remettre le terrain dans le même état qu'il l'aura reçu. A défaut par le PRENEUR de se conformer à tels ordres dans un délai raisonnable, les dits ouvrages, constructions et améliorations deviendront, ipso facto, la propriété du BAILLEUR, en vertu de l'abandon que lui en fait par les présentes le PRENEUR, pour le cas où le BAILLEUR se prévaudrait de la présente disposition. L'abandon ci-dessus stipulé et le droit éventuel de propriété absolue qui en découle en faveur du BAILLEUR s'appliquent également à tous les ouvrages de voirie et autres ouvrages connexes exception.

17° **Lieu du paiement:**— Tous les paiements en vertu du présent bail devront être faits directement au ministère des Terres et Forêts à Québec, tel qu'il est stipulé aux présentes. Ces paiements devront être faits en entier, le BAILLEUR se réservant expressément le droit de refuser tout paiement partiel. Un intérêt calculé au taux de cinq pour cent (5%) l'an sera chargé sur tout paiement en retard.

FAIT ET SIGNE en double, à Montréal (localité)

le 18 décembre 1961 (date), pour le PRENEUR, et

à Québec, le 29 décembre 1961 (date), pour le BAILLEUR.

(s) 53-54  
1er Témoin

Jean-Marie Bourbeau  
Sous-ministre adjoint des Terres et Forêts

(s) 53-54  
2e Témoin

(s) Ronald Bénard  
Signature du Preneur (Locataire)



Province de Québec

## MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

D. 58558

SERVICE DES TERRES

No 10091

## BAIL

ENTRE l'Honorable Bona Arsenaault  
agissant en sa qualité de ministre des Terres et Forêts, pour et au nom du Gouvernement de la  
Province de Québec et dûment autorisé aux fins des présentes par l'arrêté en Conseil portant  
le numéro 2497, en date du 25 septembre 1941  
le dit Bona Arsenaault  
M. J.-M. Bourbeau ici représenté par son sous-ministre adjoint,  
de la cité de Québec.

PARTIE DE PREMIERE PART, ci-après nommée le "BAILLEUR". et  
Monsieur André Beauchemin, 53-54

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le "PRENEUR".  
LESQUELLES parties font les conventions suivantes:—

Le BAILLEUR loue par les présentes au PRENEUR, ce acceptant, ce qui suit, savoir:—

Lot cent quatorze (114), rang "E", canton de Labelle, lac des Sucrieries.

d'une superficie de 0.70 d'acre, plus ou moins, tel que  
le tout se trouve actuellement et dont le PRENEUR se déclare content et satisfait pour le bien  
connaître.

Le PRENEUR déclare en outre que le terrain ci-dessus décrit n'est ni occupé ni amélioré.

Le PRESENT BAIL est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir:—

1° **Terme:**— Le présent bail est fait pour le terme de dix (10) ans,  
à compter du premier décembre 1941, sujet à renouvellement à la discrétion  
du BAILLEUR, tel que ci-après prévu.

2° **Loyer:**— Le PRENEUR paiera au BAILLEUR un loyer annuel de \$ 30.00 (trente dollars)  
Ce loyer sera payable d'avance tous les deux ans.

3° **Droits du Preneur:**— Le PRENEUR est autorisé à occuper et à utiliser le terrain présen-  
tement loué uniquement et exclusivement aux fins suivantes:— Villégiature personnelle.

4° **Améliorations:**— Le PRENEUR sera tenu de faire sur le terrain loué, durant la première  
année du bail, des améliorations d'une valeur d'au moins \$ 500.00 et d'y maintenir, à  
partir de la deuxième année, des constructions d'une valeur d'au moins \$ 3,000.00.

5° **Transfert:**— Le PRENEUR ne pourra transférer ses droits au présent bail ni sous-louer  
le dit terrain, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du BAILLEUR. Les honoraires  
de transfert à payer, lors de l'acceptation d'icelui, seront de \$ 7.50.

6° **Clauses spéciales:**—

Les cabinets d'aisance et les fosses d'aisance devront être situés à une distance  
d'au moins 75 pieds du lac, la partie du lac en front du terrain présentement loué  
devra être débarrassée des arbres morts et des déchets, et les arbres d'ornement  
sur la rive du lac devront être sauvegardés autant que possible.

21. DEC 1941

(Verso)



7° **Taxes:**— Le PRENEUR sera tenu de payer toutes les taxes, cotisations et autres redevances qui pourront être légalement imposées pendant la durée du présent bail sur le terrain présentement loué.

8° **Lois fédérales et provinciales:**— Le PRENEUR sera aussi tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales concernant la protection des forêts, les terres publiques, la navigation, même de plaisance, les mines, les pêcheries, le flottage du bois et les barrages.

9° **Barrages:**— Le PRENEUR n'aura droit à aucune réclamation contre qui que ce soit pour dommages à la propriété louée pouvant résulter de la construction et du maintien de tout barrage dûment autorisé.

10° **Droits de passage des tiers:**— Le PRENEUR sera tenu de donner sans frais sur le terrain présentement loué, à la demande du BAILLEUR et à l'endroit indiqué par ce dernier, un droit de passage, à pied et en voiture, à tout commissionnaire ou locataire de terres de la Couronne qui, de l'avis du BAILLEUR, aurait besoin de ce droit de passage pour l'utilité du terrain qui lui aura été concédé ou loué.

11° **Bois:**— Il est aussi convenu que le présent bail ne donne aucun droit au PRENEUR sur le bois qui se trouve sur le terrain loué. Dans le cas où il aurait besoin de couper du bois pour les fins du présent bail, il devra en obtenir l'autorisation préalable de qui de droit.

12° **Renouvellement:**— Si, à l'expiration du bail, des améliorations trouvées satisfaisantes par le BAILLEUR sont constatées sur le terrain présentement loué, le PRENEUR aura droit à une prolongation raisonnable de son bail, aux clauses et conditions qui seront alors déterminées par le BAILLEUR.

13° **Droit de passage:**— Le PRENEUR devra se procurer à ses frais et dépens tout chemin ou route dont il aura besoin pour avoir accès au terrain loué.

14° **Révocation:**— Il est expressément convenu que dans le cas où, de l'avis du BAILLEUR, le terrain présentement loué serait requis pour fins d'intérêt public, le BAILLEUR aura le droit en tout temps de mettre fin au présent bail et de reprendre possession du terrain loué, sur un simple avis par écrit à cet effet adressé par le BAILLEUR au PRENEUR, sans que ce dernier puisse exercer quelque recours que ce soit à cause de ses travaux, ouvrages ou améliorations (qu'il pourra cependant enlever) ou pour tout autre motif.

15° Le BAILLEUR pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de la Loi des Terres et Forêts (S.R.Q. 1941, chapitre 93) dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations ou représentations inexactes de la part du PRENEUR;
- b) Si le PRENEUR occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivront son échéance, même s'il n'y a pas eu demande de paiement;
- d) Si le PRENEUR refuse ou néglige de remplir quelqu'une des conditions du présent bail;

et cette révocation entraînera la confiscation pleine et entière en faveur du BAILLEUR des deniers payés par le PRENEUR ainsi que des impenses et améliorations faites par qui que ce soit sur ledit terrain.

16° Lors de la terminaison du présent bail par l'expiration du terme, le PRENEUR devra enlever à ses frais et immédiatement, sur réception d'un avis du BAILLEUR à cet effet, ses ouvrages, constructions et améliorations de manière à remettre le terrain dans le même état qu'il l'aura reçu. A défaut par le PRENEUR de se conformer à tels ordres dans un délai raisonnable, les dits ouvrages, constructions et améliorations deviendront, ipso facto, la propriété du BAILLEUR, en vertu de l'abandon que lui en fait par les présentes le PRENEUR, pour le cas où le BAILLEUR se prévaudrait de la présente disposition. L'abandon ci-dessus stipulé et le droit éventuel de propriété absolue qui en découle en faveur du BAILLEUR s'appliquent également à tous les ouvrages de voirie et autres ouvrages connexes exception.

17° **Lieu du paiement:**— Tous les paiements en vertu du présent bail devront être faits directement au ministère des Terres et Forêts à Québec, tel qu'il est stipulé aux présentes. Ces paiements devront être faits en entier, le BAILLEUR se réservant expressément le droit de refuser tout paiement partiel. Un intérêt calculé au taux de cinq pour cent (5%) l'an sera chargé sur tout paiement en retard.

FAIT ET SIGNE en double, à Montréal, P.Q.

(localité)

le 12 décembre 1961, pour le PRENEUR, et

(date)

à Québec, le 21 décembre 1961, pour le BAILLEUR.

(date)

(S) ?  
1er Témoin

(S) Jean-Marie Bourbeau  
Sous-ministre adjoint des Terres et Forêts

(S) R.-H. ?  
2e Témoin

(S) André Beauchemin  
Signature du Preneur (Locataire)